



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Unité départementale de la Seine-Maritime

**Arrêté du 29 juin 2020
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations municipales au repos dominical ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** les sollicitations des maires ;
- Vu** les avis sollicités auprès des chambres consulaires, des organisations syndicales, des organisations professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime ;

Considérant

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit au report du début des soldes d'été du 24 juin au 15 juillet 2020 ;
- que les maires qui avaient pris un arrêté autorisant l'emploi de personnel les 28 juin et 5 juillet ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation dans le délai réglementaire de deux mois prévu pour apporter une telle modification ;
- que de nombreuses communes se trouvent par ailleurs dans l'impossibilité de mener à terme la procédure d'élaboration d'un nouvel arrêté municipal compte-tenu du calendrier électoral également impacté par la crise sanitaire ;
- qu'en Seine-Maritime 73 communes ont vu reporté au 28 juin 2020 le second tour de l'élection municipale.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstance

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat@prefet.seine-maritime.gouv.fr

- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les deux premiers dimanches de la période des soldes d'été remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche 19 juillet et le dimanche 26 juillet.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

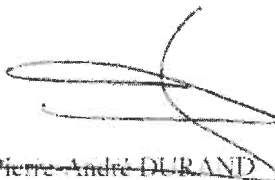
Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches 19 et 26 juillet donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 juin 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr